M. (Nom/Prénom)

Adresse :

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Enedis

Service Clients Linky - 4 boulevard Gambetta

73000 Chambéry cedex

A l’attention de Monsieur le représentant légal,

A……….., le……….

Objet : Mise en demeure – refus du compteur « Linky »

Monsieur le représentant légal,

Je me permets de vous solliciter au sujet de votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée (PDL n°……………………, tel que figurant sur ma facture) par un compteur communicant de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j’ai la libre disposition, en vertu de l’article R. 341-5 du code de l’énergie.

L’exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d’une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu’il présente en matière d’atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

En particulier le Règlement général de la Protection des Données personnelles (RGPD), Loi du 6 août 2004

, Publication au JO du 4 mai 2016, qui entre en application au 25 mai 2018 renforce les recommandations de la CNIL sur ce point. Le RGPD s’applique dès lors que des données à caractère personnel sont concernées, et que l’entité procède dans son activité professionnelle à un traitement automatisé ou non de ces données. Une donnée à caractère personnel est une information relative à une personne physique identifiable directement ou indirectement. Le RGPD s’appliquera donc au déploiement de ces compteurs communicants à compter de cette date.

Le RGPD impose, parmi d’autres, les obligations suivantes :

* Recueil du consentement : Libre, spécifique, univoque et éclairé

Le RGPD fait peser sur le responsable de traitement, la charge de la preuve du consentement de celui-ci. Il doit prendre les moyens fiables pour le recueillir. Il doit conserver la preuve. Il doit s’assurer de l’actualité dudit consentement. Il doit informer l’usager de son droit de retrait du consentement. Il doit mettre en place les moyens effectifs pour exercer ce droit. A défaut la sanction pénale (Art. 226-18-1 du CP ) est de 5 ans d’emprisonnement – 300.000 € d’amende.

* Finalité du traitement : Usage déterminé et légitime des Données

C’est la finalité du traitement qui permet d’apprécier la pertinence des données traitées, leur proportionnalité, la durée de conservation, les destinataires des données et le cadre légal. La finalité doit être explicitée par écrit, de manière claire, globale et non équivoque. Dans le secteur public, la finalité doit répondre à l’intérêt public et correspondre aux missions de service public de l’entité. Il y a interdiction du détournement de la fonctionnalité mais le principe d’usage ultérieur avec la finalité initiale est possible sous certaines conditions. A défaut la sanction pénale (Art. 226-21 du CP) est de 5 ans d’emprisonnement – 300.000 € d’amende.

* Respect du droit des personnes : Accès, rectification, opposition

Exigence d’une information intelligible, concise, transparente et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations doivent figurer sur le support de la collecte ou sur un document préalablement porté à la connaissance des personnes concernées.

Contenu de l’information qui doit être fournie à la personne concernée : Identité du responsable traitement, finalité poursuivie, caractère facultatif ou obligatoire, conséquence si défaut de réponse, destinataires des données, droits de la personne, possibilité de retrait du consentement, possibilité de recours CNIL, si existence d’une prise de décision automatique, durée de conservation, coordonnées du Délégué à la protection des données.

Droits des personnes : droit à l’information, droit d’opposition, droit d’accès, droit de rectification, droit d’effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité.

 A défaut la sanction est une amende d’un montant maximal de 20 millions d’euros.

Or, l’installation de ce nouveau compteur comme les modalités d’exercice de mes droits n’apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d’électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l’application des nouvelles conditions contractuelles, c’est-à-dire au moins un mois avant l’installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l’article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

* une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;
* une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d’être recueillies par ce compteur ;
* l’étude d’impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et au RGPD et dûment notifiée à celle-ci ;
* un projet d’avenant au contrat de distribution d’électricité prévoyant l’installation d’un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d’autoriser ou de refuser l’enregistrement, la collecte, l’utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu’elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL et imposées par le RGPD, en particulier en reprenant et détaillant chacune des obligations citées dans ce courrier.

L’implantation de ce compteur ne pouvant intervenir avant la conclusion de cet avenant, je vous remercie de renoncer à l’installation de ce compteur préalablement à la conclusion de cet avenant.

A défaut, je serais contraint d’engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l’attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l’assurance de ma sincère considération.

*Nom, prénom,*

*Signature*